

Police Municipale

Numéro : 2020-19/PM/JLG

Date : 21/08/2020

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion de la fête foraine du mardi 02 septembre 2020 au lundi 07 septembre 2020.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° 056-BUE-2009, du 20 mai 2005, relatif au règlement des fêtes foraines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la **fête foraine qui aura lieu du mardi 02 septembre 2020 au lundi 07 septembre 2020**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La fête foraine se déroulera sur la place du Champ de Mars à la Tour du Pin, du **mardi 02 septembre 2020 au lundi 07 septembre 2020**.

Article 2 : L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement à partir du **mardi 02 septembre 2020 à 12h00 et jusqu'au lundi 07 septembre 2020 à 14h00**.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue située entre le haut du Champ de Mars et l'espace vert (rue qui relie la rue du 11 novembre 1918 à la rue de l'Hôtel de Ville). Supra l'article 2.

Article 4 : Les véhicules et les caravanes des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

Article 5 : La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux **7 jours avant l'arrivée des forains prévue le mardi 02 septembre 2020**.

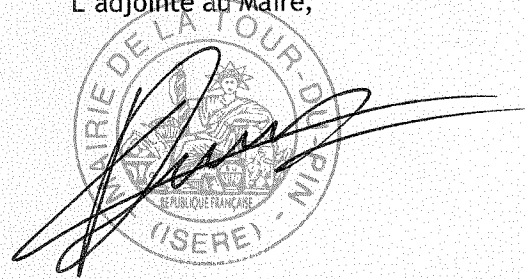
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . SICTOM, région Morestel 38510 PASSINS
- . Cars Faure ZI 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 21 aout 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of La Tour du Pin, Isère. The seal contains the text 'MAIRIE DE LA TOUR DU PIN', 'REPUBLIQUE FRANÇAISE', and '(ISERE)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Claire DURAND

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :